ARTICLE 11

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte de l'Article 11

Introduction 1-6

I. Généralités 7-10

A. Aperçu de l'activité de l'Assemblée générale relative au désarmement 7-8

B. Résumé de l'activité de l'Assemblée générale relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales 9-10

II. Résumé analytique de la pratique 11-15

A. Relation entre les responsabilités de l'Assemblée générale et la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales 11-15

1. Résolutions 40/64, 41/35, 42/23 et 43/50 concernant la « politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain » 12-13

2. Résolutions 40/168, 41/162, 42/209 et 43/54 concernant la « situation au Moyen-Orient » 14-15

**B. Signification et portée du mot « action » tel qu'il est employé au paragraphe 2 de l'Article 11

**C. Étendue de la compétence et des pouvoirs de l'Assemblée générale touchant toute question « qui appelle une action »

**D. Force des décisions de l'Assemblée générale concernant l'obligation imposée aux États Membres par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

**E. Nature et limite du pouvoir d'investigation de l'Assemblée générale pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

TEXTE DE L'ARTICLE 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

INTRODUCTION

1. Aucune résolution de l'Assemblée générale ne fait explicitement mention de l'Article 11 pour la période considérée par le présent *Supplément*.

2. Des références implicites à l'Article 11 ont été faites au cours de l'examen par l'Assemblée générale des questions suivantes : « situation au Moyen-Orient[1] » et « politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[2] », sans que cela entraîne de débats de nature constitutionnelle sur la portée spécifique de cet article.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 11, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen des principes régissant le désarmement et la réglementation des armements et a adressé plusieurs recommandations aux États et au Conseil de sécurité en ce sens. Au total, 80 résolutions et deux décisions ont été adoptées sur le thème du désarmement.

4. L'Assemblée générale a également consacré sa quinzième session extraordinaire à la question du désarmement. Aucune référence, explicite ou implicite, à l'Article 11 n'a toutefois été faite dans les résolutions adoptées ou lors de leur examen par l'Assemblée.

5. De la même façon, l'Assemblée générale a adopté, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'Article 11, un certain nombre de recommandations attirant l'attention du Conseil de sécurité ou des États Membres sur des situations mettant en danger ou semblant mettre en danger la paix et la sécurité internationales, sans que cela n'entraîne de discussions d'ordre constitutionnel.

6. L'Article 11 étant fortement lié aux Articles 10 et 12, il conviendra de se reporter aux études relatives à ces articles afin d'obtenir une vue plus complète des problèmes d'ordre constitutionnel relatifs à la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Aperçu de l'activité de l'Assemblée générale relative au désarmement

7. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a confirmé son rôle central en matière de désarmement et de réglementation des armements, en s'intéressant notamment aux suites à donner aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Elle a examiné cette question lors de ses quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième sessions[3], dans le cadre de points de l'ordre du jour intitulés « examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session » et « examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Au total, 80 résolutions et deux décisions ont été adoptées sur ce sujet.

8. Les questions suivantes ont, à titre d'exemple, fait l'objet d'un examen périodique par l'Assemblée générale : « désarmement général et complet[4] », « réduction des budgets militaires[5] », « cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires[6] » et « armes chimiques et bactériologiques[7] ».

B. Résumé de l'activité de l'Assemblée générale relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales

9. Dans le domaine de la coopération en matière de paix et de sécurité internationales, l'Assemblée générale n'a cessé de réaffirmer la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[8] et de demander à tous les États de contribuer de manière efficace à son application et à son renforcement.

10. Par ailleurs, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions attirant l'attention du Conseil de sécurité sur des situations mettant en danger ou semblant mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et a prié le Conseil de prendre certaines mesures pour régler ces questions. La politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[9], la situation en Namibie[10], au Proche-Orient[11], au Kampuchea[12] ou en Afgha-

---

[1] Résolutions de l'Assemblée générale 40/168 du 16 décembre 1985; 41/162 du 4 décembre 1986; 42/209 du 11 décembre 1987; et 43/54 du 6 décembre 1988.

[2] Résolutions de l'Assemblée générale 40/64 du 10 décembre 1985; 41/35 B du 10 novembre 1986; 42/23 G du 20 novembre 1987; et 43/50 du 5 décembre 1988.

[3] Résolutions de l'Assemblée générale 41/60 du 3 décembre 1986; 42/39 du 30 novembre 1987; et 43/76 du 7 décembre 1988.

[4] Résolutions de l'Assemblée générale 40/94 du 12 décembre 1985; 41/59 du 3 décembre 1986; 42/38 du 30 novembre 1987; et 43/75 du 7 décembre 1988.

[5] Résolutions de l'Assemblée générale 40/91 du 12 décembre 1985; 41/57 du 3 décembre 1986; 42/36 du 30 novembre 1987; et 43/73 du 7 décembre 1988.

[6] Résolutions de l'Assemblée générale 40/80 du 12 décembre 1985; 41/46 du 3 décembre 1986; 42/26 du 30 novembre 1987; et 43/63 du 7 décembre 1988.

[7] Résolutions de l'Assemblée générale 40/92 du 12 décembre 1985; 41/58 du 3 décembre 1986; 42/37 du 30 novembre 1987; et 43/74 du 7 décembre 1988.

[8] Résolution de l'Assemblée générale 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, réaffirmée périodiquement par l'Assemblée générale dans les résolutions 40/158 du 16 décembre 1985; 41/90 du 4 décembre 1986; 42/92 du 7 décembre 1987; et 43/88 du 7 décembre 1988.

[9] Voir ci-dessus la note de bas de page 2.

[10] Résolutions de l'Assemblée générale 40/56 du 2 décembre 1985; 40/97 du 13 décembre 1985; S-14/1 adoptée le 20 septembre 1986 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la « question de Namibie »; 41/39 du 20 novembre 1986;et 42/14 du 6 novembre 1987.

[11] Voir note n 1.

[12] Résolutions de l'Assemblée générale 40/7 du 5 novembre 1985; 41/6 du 21 octobre 1986; 42/3 du 11 décembre 1987; et 43/19 du 1er novembre 1988.

nistan[13] ont notamment fait l'objet d'un examen régulier par l'Assemblée générale.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Relation entre les responsabilités de l'Assemblée générale et la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

11. Cette question s'est posée de manière récurrente lors de l'examen par l'Assemblée générale des projets de résolution concernant la « politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain » et la « situation au Moyen-Orient ».

1. RÉSOLUTIONS 40/64, 41/35, 42/23 ET 43/50 CONCERNANT LA « POLITIQUE D'*APARTHEID* DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN »

12. La volonté de l'Assemblée générale de mettre en place un système de sanctions globales et obligatoires contre le régime d'Afrique du Sud a suscité de nombreuses oppositions de la part des États Membres. Plusieurs gouvernements ont en effet considéré que l'adoption de décisions obligatoires pour les États Membres relevait de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Les États-Unis, le Canada et les États membres de la Communauté européenne se sont notamment prononcés dans ce sens[14]. S'exprimant au nom des douze États membres de la Communauté, le représentant du Danemark a ainsi considéré que, en vertu de la répartition effectuée par la Charte des Nations Unies entre les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, « [s]eul le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour les États Membres[15] ». De la même façon, le représentant de la Belgique a déclaré que « [l]e Gouvernement belge ne peut se joindre à des appels directs ou indirects à l'application de sanctions globales obligatoires. De telles mesures relèvent en effet de la compétence exclusive du Conseil de sécurité ».

13. Les États s'étant prononcés en ce sens se sont également abstenus ou ont voté contre ces projets de résolution. Il ressort toutefois de leurs déclarations que l'incompétence de l'Assemblée générale ne constituait pas la seule motivation de leur vote, et qu'ils s'opposaient également au fond des résolutions, notamment à l'opportunité même d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud[16].

2. RÉSOLUTIONS 40/168, 41/162, 42/209 ET 43/54 CONCERNANT LA « SITUATION AU MOYEN-ORIENT »

14. Les mêmes réserves quant à la compétence de l'Assemblée générale ont été exprimées lors de l'examen de la situation au Moyen-Orient. La Suède et le Mexique se sont systématiquement opposés aux paragraphes des projets de résolution comportant des mesures obligatoires pour les États, leur demandant en particulier de mettre fin à toutes transactions avec Israël afin de l'isoler totalement dans tous les domaines. Le représentant de la Suède a ainsi régulièrement affirmé que ses « objections à ces paragraphes sont liées (…) au fait qu'on ne peut les concilier avec la division des responsabilités qui existe entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité conformément à la Charte[17] ». De la même façon, le représentant du Mexique a déclaré que « [s]a délégation se serait abstenue si l'on avait mis aux voix par division les paragraphes 12, 13 et 14 (…) car il y est fait référence à des mesures qui sont plutôt du ressort du Conseil de sécurité[18] ».

15. Comme pour les résolutions concernant la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, cette incompétence de l'Assemblée générale n'a pas semblé déterminante dans le vote des États, le Mexique ayant malgré tout voté en faveur de la résolution, et la Suède ayant précisé que son vote négatif était également justifié par une opposition au fond de la résolution[19].

**B. Signification et portée du mot « action » tel qu'il est employé au paragraphe 2 de l'Article 11

**C. Étendue de la compétence et des pouvoirs de l'Assemblée générale touchant toute question « qui appelle une action »

**D. Force des décisions de l'Assemblée générale concernant l'obligation imposée aux États Membres par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

**E. Nature et limite du pouvoir d'investigation de l'Assemblée générale pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

---

[13] Résolutions de l'Assemblée générale 40/12 du 13 novembre 1985; 41/33 du 5 novembre 1986; 42/15 du 10 novembre 1987; et 43/20 du 3 novembre 1988.

[14] Voir, par exemple, A/40/PV.111 du 10 décembre 1985, ou A/41/PV.64 du 10 novembre 1986. Voir également l'étude consacrée à l'Article 12 dans le présent *Supplément*.

[15] Déclaration de M. Bierring (Danemark), A/42/PV.77, p. 51.

[16] Voir note n 14 ci-dessus.

[17] Déclaration de M. Elvemar, A/41/PV.97, p. 156.

[18] Déclaration de M. Moya Palencia, A/43/PV.71, p. 36.

[19] Voir note n 17 ci-dessus.